

RESTRICTED
Com. Tech/3
15 juillet 1949
ORIGINAL: French

RAPPORT
SOU MIS PAR LES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE
AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

Une réunion a eu lieu à Tel Aviv le 5 juillet. Il en ressort que les Israéliens acceptent le retour parmi les membres de familles séparées par les lignes d'armistice, des femmes légalement mariées, des enfants de sexe masculin jusqu'à 14 ans et des filles jusqu'à 16 ans. Le retour des hommes n'est pas envisagé pour le moment, mais les représentants israéliens ne refusent pas de reprendre l'examen de la question en temps opportun.

Le retour de membres de familles séparées s'est jusqu'à présent confondu dans les statistiques avec des retours, individuels ou par groupes, autorisés par les autorités locales. Le chiffre exact des membres de familles dispersées à ce jour ne peut donc être cité.

En vue de faciliter le retour des femmes et des enfants séparés de leur famille, le Gouvernement israélien a constitué un organisme interministériel, composé de quatre fonctionnaires appartenant au Ministère des Affaires Arabes, au Ministère de l'Intérieur, à celui de la Défense Nationale et à celui de l'Immigration. Cet organisme centralisera les demandes de retour, prendra les décisions et assurera le passage des frontières.

Une importante publicité sera donnée à cette décision dans tout le territoire d'Israël, pour inciter les personnes intéressées à faire parvenir leurs demandes à l'organisme nouveau, soit directement soit par l'intermédiaire des autorités locales. Les Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie et du Liban ont été priés, par l'intermédiaire des Commissions Mixtes d'Armistice de collaborer au retour des membres de familles dispersées en leur délivrant des pièces d'identité et en les conduisant aux points fixés pour le passage des frontières, où ils seraient examinés. Les autorités israéliennes cherchent également à faciliter les échanges de correspondance postale entre les membres de familles séparées, par l'intermédiaire des Commissions

/Mixtes

Mixtes d'Armistice. Dans l'examen des demandes individuelles, l'organisme interministériel se réserve la possibilité de n'accorder le droit de rentrer qu'aux personnes aux besoins desquelles le chef de famille peut subvenir. Au cas où le retour serait refusé, le chef de famille pourrait être autorisé à rejoindre sa famille dans un pays arabe, s'il n'est pas poursuivi pour délit de droit commun.

En ce qui concerne l'examen de l'état des orangeraias, le Comité technique estime qu'il doit être accompagné par des experts. Nous avons soumis aux autorités israéliennes deux suggestions. Selon la première, le groupe d'experts serait composé comme suit: un Israélien, un Arabe et un membre d'une autre nationalité. La seconde consiste à proposer un seul membre neutre. Les Israéliens ont accepté en principe l'une ou l'autre suggestion, en marquant toutefois une préférence pour la seconde, pour des raisons de sécurité. Le Comité technique a adopté la seconde formule, pour ne pas retarder la visite des plantations. Nous pensons entreprendre cette visite dès que l'expert aura été mis à notre disposition.

Le Gouvernement israélien refuse d'établir un lien entre l'état des orangeraias et le retour des propriétaires ou des travailleurs. Le retour des Arabes est considéré en général comme une question politique, du ressort de la Commission de Conciliation et non du Comité technique. Le Gouvernement israélien nous confirmera par écrit la conversation susmentionnée. Un exemplaire de la confirmation sera immédiatement envoyé à Lausanne.

Jérusalem,
6 juillet 1949.